



Arrêt

n° 205 871 du 26 juin 2018
dans X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être entrés sur le territoire belge le 19 novembre 2009 et ont chacun introduit une demande d'asile le même jour. Ces demandes ont été rejetées par le Commissaire adjoint au réfugiés et aux apatrides le 3 août 2010.

1.2. Le premier requérant a introduit une seconde demande d'asile le 30 septembre 2010, que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération par une décision du 25 octobre 2010.

1.3. Au cours des requérants ont chacun introduit diverses demandes d'autorisation de séjour sur pied des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, toutes rejetées par la partie défenderesse.

1.4. Le 20 juillet 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision déclarant cette demande recevable mais non fondée, ainsi que des ordres de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [H.A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 18.12.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Les documents concernant le pays d'origine se trouvent au dossier administratif du requérant.

Dès lors,

- 1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) le certificat médical fourni ne permet et pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué pour Monsieur H.A. :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 29.03.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué pour Madame H.C. :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
L'intéressé a déjà [sic] fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 10.06.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et de l'article 3 de la CEDH » et se livre à des considérations théoriques sur ces dispositions.

2.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que « concernant l'accessibilité des soins, le médecin de l'Office des Etrangers outrepassa sa compétence, et procède à une appréciation unilatérale de la situation financière du requérant qui pourrait, si cela s'avérait nécessaire, réunir à nouveau la somme de 35000 dollars pour financer ses besoins médicaux. L'allégation du médecin de l'Office des Etrangers ne repose sur aucun élément concret, le requérant et sa famille ayant toujours vécu grâce à l'aide sociale depuis leur arrivée en Belgique, et ne disposant d'aucune ressource officielle connue en Arménie. Si, au moment d'arriver en Belgique, le requérant a pu réunir 35000 dollars pour financer son voyage, cette possibilité est devenue illusoire depuis la suppression de l'aide sociale, et anéantit les chances de trouver les fonds nécessaires pour financer le retour et les éventuels soins médicaux en Arménie. L'acte attaqué ne dit pas ou ne démontre pas que le requérant peut compter sur le soutien d'autres membres de la famille en Arménie ou en Belgique pour financer les soins médicaux. Il n'est pas démontré, non plus, que le requérant pourra avoir accès immédiatement au marché de l'emploi en cas de retour en Arménie, et bénéficier ipso facto des soins que requiert son état de santé après s'être absenté de son pays d'origine pendant une longue période, et une radiation des Registres de la population. Pour rappel, il ne suffit pas, pour apprécier l'impossibilité absolue de retour pour des raisons médicales, de prendre en considération la possibilité physique de retourner dans le pays mais, à la fois, la possibilité d'y être soigné utilement et celle de supporter financièrement les frais occasionnés par les traitements médicaux et pharmaceutiques. Un traitement peut parfaitement exister sur le plan médical et être appliqué ou applicable sur le plan sanitaire dans le pays d'origine, mais n'être complètement accessible sur le plan économique qu'à une partie très infime de la population. [...] l'administration doit s'assurer que les soins disponibles dans le pays de destination seront financièrement accessibles à l'intéressé, soulignant que l'indigence de l'étranger rend « aléatoire » « l'accès effectif » aux soins requis ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « le risque réel pour l'intégrité physique n'est pas contesté puisque les brûlures de 2° et 3° degré sont réelles, la nécessité de chirurgie plastique, de suivi dermatologique et cosmétologique reconnue. Mais les coûts des soins de santé dépendent du type de maladie, de son traitement, mais aussi de la condition socio-économique du patient. Le requérant n'a aucune ressource officielle connue. Et n'a jamais travaillé depuis son arrivée en Belgique. Au vu des développements qui précèdent, il est possible de considérer qu'un renvoi en Arménie entraîne un risque réel pour l'intégrité physique du requérant. L'acte attaqué est mal venu d'énoncer que la pathologie du requérant n'inclue [sic] pas un risque pour l'intégrité physique. L'acte attaqué est mal venu d'énoncer que la disponibilité et l'accessibilité des soins sont garanties en cas de retour du requérant en Arménie ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, la partie requérante est manifestement restée en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée.

3.2.1. Sur le reste du moyen, l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer

celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la première décision entreprise est fondée sur un rapport du 18 décembre 2013 établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant. Ledit rapport considère, en substance, que le requérant présente *« des séquelles de brûlures des 2° et 3° degrés aux jambes et aux bras ainsi qu'au pied gauche. Les soins actuels consistent en port de vêtements compressifs et conseils préventifs de protection solaire. Les certificats médicaux attestent que les plaies sont guéries ; le pronostic vital n'est nullement en jeu. Il n'y a pas de risque pour l'intégrité physique ni de risque de traitement inhumain et dégradant puisque le suivi médical spécialisé, est disponible et accessible en Arménie »*. Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel les soins nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

3.4. Sur la première branche, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le médecin fonctionnaire a valablement pu estimer que *« le pronostic vital n'est nullement en jeu. Il n'y a pas de risque pour l'intégrité physique ni de risque de traitement inhumain et dégradant puisque le suivi médical spécialisé, est disponible et accessible en Arménie »*. En effet, il ressort du rapport du médecin fonctionnaire et des documents présents au dossier administratif que le suivi nécessaire à la pathologie du requérant est disponible et accessible en Arménie.

D'une part, s'agissant de l'absence de revenus dans le chef du premier requérant, le médecin fonctionnaire a précisément fait état d'un système permettant aux plus démunis d'avoir accès aux soins gratuitement en Arménie, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Ainsi, cet avis indique notamment que *« Les soins étatiques de santé (soins dispensés dans le cadre du Programme d'Etat) sont accessibles à toutes les personnes enregistrées dans les polycliniques régionales et dans les hôpitaux publics et privés à certaines catégories de maladie et à certains groupes sociaux, dont les plus défavorisés. Pour recevoir des soins gratuits, une personne en fait la demande auprès du Ministère de la Santé qui renvoie la personne vers l'hôpital habilité pour dispenser les soins »*.

A cet égard, le Conseil relève qu'en se contentant d'affirmer qu'*« Un traitement peut parfaitement exister sur le plan médical et être appliqué ou applicable sur le plan sanitaire dans le pays d'origine, mais n'être complètement accessible sur le plan économique qu'à une partie très infime de la population »*, la partie requérante ne démontre pas en quoi le premier requérant ne pourrait pas bénéficier des soins nécessaires. De même, elle ne démontre pas que ce dernier se trouverait dans l'impossibilité de travailler. La circonstance que ce dernier n'a jamais travaillé en Belgique, où il ne prétend pas être autorisé à travailler, est sans pertinence.

Enfin, s'agissant du grief fait au médecin fonctionnaire d'avoir estimé que *« l'intéressé a réuni la somme de 35 000 dollars afin de financer son voyage jusqu'en Belgique »* et que *« rien ne démontre qu'il ne pourrait de nouveau réunir une telle somme afin de financer ses besoins médicaux »*, force est de constater que ce motif est tout à fait surabondant. Aussi critiquable qu'il puisse être, ce motif ne saurait dès lors entraîner l'annulation de la première décision querellée, laquelle repose sur d'autres motifs suffisants et adéquats.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deux autres actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS